



**PRÉFET  
DE SAÔNE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Samuel Belinga**  
Chargé d'études urbanisme  
Service urbanisme et appui aux territoires  
Unité planification  
Tél : 03 85 21 16 17  
ddt-uat-up@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le **23 FEV. 2026**

Monsieur le Président,

En application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, j'ai reçu le 24 novembre 2025, la notification du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terres de Bresse.

La modification de droit commun porte sur 56 objets dont les principaux objectifs sont les suivants :

- l'identification des anciens bâtiments susceptibles d'un changement de destination,
- la mise en place de nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour gérer des activités non agricoles présentes dans les espaces agricoles ou naturels et la mise à jour de certains STECALs déjà présents,
- la modification de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et de certains points du règlement.

**J'émet un avis favorable au projet de PLUi modifié, en vous demandant de bien vouloir prendre en compte les deux réserves ci-dessous, ainsi que les observations détaillées en annexe qui relèvent des compléments au rapport de présentation :**

La première réserve concerne la création d'un STECAL Axc dans la commune de Simandre. Ce STECAL vise à permettre la construction d'une clinique vétérinaire en zone agricole, sachant qu'une clinique vétérinaire ne relève pas des activités

Monsieur Stéphane GROS  
Président de la communauté de communes  
Terres de Bresse  
Rue Wachenheim  
71290 Cuisery

autorisées en zone agricole. En effet, il s'agit d'une activité de service où s'effectue l'accueil de la clientèle dont la localisation est possible en zone urbaine du PLUi.

Un STECAL est un outil du PLUi qui est strictement encadré par le code de l'urbanisme (L151-13) afin de protéger les zones agricoles contre le mitage urbain. La mise en œuvre d'un STECAL ne peut s'envisager que lorsqu'aucune alternative n'est possible pour l'implantation du projet concerné et que ce dernier est compatible avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. C'est généralement la raison pour laquelle les STECAL s'appliquent à des activités existantes ne pouvant être délocalisées.

Le site choisi se situe sur une parcelle agricole exploitée, le long de la départementale 933 classée route à grande circulation et à plus de 500 mètres des habitations les plus proches, en dehors des parties déjà urbanisées de la commune. Le projet de création d'une nouvelle clinique vétérinaire dans cet espace agricole n'est accompagné d'aucune précision quant aux éventuelles alternatives examinées ni justification quant aux choix de ce site en dernier recours.

Par ailleurs, l'urbanisation le long des axes à grande circulation en dehors des espaces déjà urbanisés est fortement contrainte (L111-6 du CU). Dans le cas présent, les constructions et implantations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD933. Pour réduire cette interdiction ponctuellement au sein du PLUi, celui-ci doit comporter une étude spécifique, devant justifier, en fonction des spécificités locales, que des règles d'implantation à moins de 75 mètres de la RD933, sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale et de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Compte-tenu de ces éléments, je vous invite à supprimer ce STECAL et à réfléchir à un emplacement plus apte à accueillir ce projet en zone urbanisée.

La seconde réserve concerne les modifications relatives aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Celles-ci doivent intégrer les dispositions rendues obligatoires par la loi climat et résilience depuis 2021. Ainsi, les OAP doivent être complétées par :

- un échéancier d'ouverture des zones à urbaniser (L.156-6-1 du Code de l'urbanisme),
- la définition des actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques (L 151-6-2 du Code de l'urbanisme).

Les autres évolutions envisagées sont globalement mesurées et relèvent de l'adaptation du PLUi après son approbation. Elles mettent en lumière la volonté de la collectivité d'assurer son développement tout en luttant contre la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers. Elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et pourront être prises en considération à l'issue de l'enquête publique.

Le dossier à soumettre à l'enquête publique devra comprendre le présent avis et son annexe ainsi que les avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), de l'autorité environnementale et des autres personnes publiques associées.

Les services de la direction départementale des territoires et plus particulièrement le Service Urbanisme et Appui aux Territoires se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental



**Yves PICOCHÉ**

Copie : Madame la Sous-préfète de Louhans

